

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Tulle
1ère à 4ème classe

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TULLE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE JUIN DEUX MIL VINGT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 23/6/20

Copie

A : M. DEHAN

OHP.

2^e copie à M. DEHAN

30/7/20.

Copie Exécutoire le :

Président : Mme Hélène ROUSTAING
Greffier : Mme Edith DEMONTIS
Ministère Public : M. Arnaud TOUBOULIC

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 14/02/2020 à 09:00 à la demande des parties, 19/12/2019 à 09:00 à la demande des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : C
Lieu de naissance : \ Dépt : 18
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DEHAN YOHAN, avocat au Barreau de Paris,

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____R a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 25/05/2020 ;

La présidente a fait l'appel de la cause.

Avant tout débat au fond le prévenu a soulevé une exception de nullité.

Le Ministère public a été entendu en ses observations sur la nullité soulevée.

La présidente a joint l'incident au fond.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité ;

Attendu que le prévenu a été poursuivi pour avoir à :

- COMBRESSOL (DEPARTEMENTALE D1089) en tout cas sur le territoire national, le 04/09/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé EG-333-WE
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [nom] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [nom] en ce que le moyen tiré de l'article L.121-3 du code de la route concerne la personne redevable pécuniairement et ne s'applique pas à la cause ; que sur l'action publique, [nom] est innocenté.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

REJETTE l'exception de nullité;

RELAXE des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Madame Héléne ROUSTAING, président, assisté de Madame Edith DEMONTIS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,



La Présidente,



**OUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE**

Le Greffier en Chef

